



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de Septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

**Etaient présents :** M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

**Absents excusés :** Mme. FRAY Monique, M. VILLALONGA Jérémy et Mme FABRE Nathalie.

**Procurations :** Mme. FRAY Monique a donné procuration M. PAUL André, M. VILLANLONGA Jérémy à M. TOULOUSE Thierry et Mme. FABRE Nathalie à Mme AMRANE Nadia.

**Secrétaire de séance :** Mme. Agnès MAIGRON.

\*\*\*\*\*

**OBJET : N° 2023-041 : NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

M. PAUL André faisant déjà parti de cette commission, en tant que suppléant, il est proposé de le nommer en tant que titulaire, et de nommer Mme LEPVRIER Isabelle, suppléante.

Après délibération, **par 2 abstentions et 17 voix pour** sont donc élus en tant que membres de la C.A.O. (Commission d'Appel d'Offres) :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur ANJOLRAS Huguette	Monsieur TOULOUSE Thierry,
Monsieur PAUL André	Madame LEPVRIER Isabelle,
Madame FOURNET Claudine	Madame VILLARD Milène

Nombre de conseillers en exercice : 19  
 Nombre de présents: 16  
 Nombre de votants: 19  
 Pour : 17  
 Contre : 00  
 Abstention : 02  
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus  
 Au registre suivent les signatures  
 Pour extrait certifié conforme  
 A Largentière, le 25 Septembre 2023,  
 Le Maire,

Agnès MAIGRON

Jean Roger DURAND



Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.